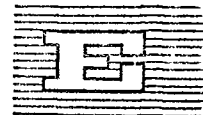


NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/SR.1516
14 mars 1979

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-cinquième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1516ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 12 mars 1979, à 16 heures

Président : M. BEAULNE (Canada)

SOMMAIRE

- Organisation des travaux de la session
- Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants (suite)

Le présent compte rendu pourra faire l'objet de rectifications.

Les participants qui désirent en apporter sont priés de les adresser par écrit à la Section d'édition des documents officiels, bureau E-6108, Palais des Nations, Genève, dans la semaine qui suit la réception du compte rendu dans leur langue de travail.

Les rectifications aux comptes rendus des séances de la présente session de la Commission seront réunies en un seul rectificatif qui paraîtra peu après la fin de la session.

La séance est ouverte à 16 h 20.

ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SESSION (point 3 de l'ordre du jour)

1. Le PRESIDENT annonce que l'heure limite pour le dépôt de projets de résolution sur tous les points de l'ordre du jour restant à l'étude est fixée à la fin de la séance en cours.

2. M. CHARRY SAMPER (Colombie), présentant une motion d'ordre, demande formellement que cette limite ne s'applique pas aux télégrammes - assimilables à un projet de résolution - que la Commission pourrait être appelée à envoyer en cas de situation d'urgence extrêmement grave dûment reconnue.

3. M. MEZVINSKY (Etats-Unis d'Amérique), appuyé par M. CHAVEZ GODOY (Pérou), appuie la motion colombienne.

4. Le PRESIDENT annonce qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission accepte de ne pas fixer de date limite pour l'envoi de télégrammes.

5. Il en est ainsi décidé.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS (point 12 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/L.1452, L.1453, L.1455, L.1457)

Projet de résolution E/CN.4/L.1452

6. M. McKINNON (Canada), présentant le projet de résolution, souligne que l'exode de populations, tout en n'étant pas un phénomène nouveau, gagne depuis ces dernières années en ampleur et en gravité en s'universalisant. Il signale à cet égard qu'en 1978 le nombre de réfugiés et de personnes déplacées s'élevait à 4 400 000 pour l'Asie, à 2 500 000 pour l'Afrique, à 1 700 000 pour le Moyen-Orient, à 750 000 pour l'Europe et à 1 000 000 pour l'Amérique.

7. Il est des organismes à vocation humanitaire comme le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, le Comité international de la Croix-Rouge et aussi des organisations non gouvernementales qui ont pour mission unique de soulager le sort de ces personnes, en leur procurant un hébergement temporaire, en leur portant secours et assistance, en les aidant à trouver un pays d'accueil permanent ou à retourner dans leurs pays lorsque la situation le permet.

8. Mais il s'agit aussi de s'attaquer aux causes, multiples, de ce phénomène : conflits armés, bouleversements politiques, situation économique et violations des droits de l'homme. Et lorsque les exodes massifs de population ont pour cause des violations des droits de l'homme, la Commission est le seul organisme des Nations Unies apte à résoudre le problème. La délégation canadienne propose à cet effet, en vertu d'un projet de résolution qui aborde le problème sous un angle humanitaire et non politique, un processus en trois étapes : un rapporteur spécial serait nommé, qui serait chargé dans un premier temps de se renseigner auprès des organismes compétents sur les cas les plus graves d'exodes massifs de populations, puis de déterminer s'il existe un lien entre ces mouvements de population et des violations massives des droits de l'homme et enfin, si nécessaire, d'enquêter sur place sur les cas les plus sérieux et de faire rapport à la Commission, afin qu'une solution soit trouvée en cas de lien évident.

9. Il est dans l'intérêt de plusieurs pays et régions d'avoir ainsi une opinion impartiale sur les causes exactes des exodes massifs des populations, de manière à permettre aux organismes compétents des Nations Unies d'agir.

Projet de résolution E/CN.4/L.1457

10. M. GAUDREAU (Canada) dit que, se ralliant au point de vue de la délégation soviétique, il propose de retrancher les deuxième et troisième alinéas du préambule du projet de résolution L.1457.

11. M. CHERNICHENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que le représentant du Canada s'avance beaucoup, car le texte russe du projet de résolution E/CN.4/L.1457 n'a pas encore été distribué.

12. M. GAUDREAU (Canada) se bornera donc, en attendant que la délégation soviétique soit en possession du texte russe, de présenter l'ensemble du projet de résolution sans mentionner les amendements. La situation en Guinée équatoriale justifie amplement que la communauté internationale se penche sans attendre sur la question du respect des droits de l'homme dans ce pays. En effet, depuis plusieurs années parviennent des allégations de violations des droits de l'homme en Guinée équatoriale; on parle même couramment de "régime de terreur" à Malabo. De plus, le 7 mars, "Jeune Afrique" - qui n'est pas le seul journal à faire état de la situation en Guinée équatoriale - écrivait que depuis l'accession du pays à l'indépendance en 1968, un tiers de la population avait fui à l'étranger. Enfin, aux yeux du Gouvernement canadien, la Guinée équatoriale n'a jamais pu réfuter de façon satisfaisante les accusations dont elle était l'objet. C'est pourquoi il est proposé dans le projet de décision que la Commission charge un rapporteur spécial d'entreprendre une étude approfondie de la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale. Il est d'ailleurs dans l'intérêt du Gouvernement de Malabo de s'expliquer sur les allégations qui le mettent en cause et c'est pourquoi la délégation canadienne souhaite que le Conseil économique et social fasse appel à ce pays pour qu'il collabore avec la Commission. M. Gaudreau espère que les membres de la Commission pourront unanimement appuyer cette proposition.

Projet de décision E/CN.4/L.1453

13. M. TOSEVSKI (Yougoslavie), présentant le projet de décision E/CN.4/L.1453 au nom de ses auteurs, tient à préciser que leur intention n'est pas de clore le débat sur la situation des droits de l'homme au Kampuchéa démocratique, mais de différer le débat sur ce problème. Les membres de la Commission savent bien en effet qu'on ne peut actuellement étudier le problème des droits de l'homme dans ce pays sans aborder certaines questions plus vastes touchant la politique dans la région. Etant donné la nature du projet de décision, il propose de le mettre immédiatement aux voix.

14. M. EL-FATTAL (République arabe syrienne), ne souhaiterait pas seulement que le débat soit reporté mais qu'il soit clôturé; il serait peu sage en effet de s'engager dans un débat de cette importance à ce stade de la session de la Commission, qui touche à sa fin. Le représentant de la République arabe syrienne invoque l'article 50 du règlement intérieur qui définit la procédure de clôture d'un débat.

15. M. MEZVINSKY (Etats-Unis), intervenant sur un point d'ordre, dit que l'article 50 s'applique à la clôture du débat sur la question à l'examen, c'est-à-dire le point de l'ordre du jour dans son ensemble, et non à la clôture du débat sur une résolution ou décision particulière. Selon lui, tous les orateurs doivent s'exprimer sur le point 12 et la proposition de clôture ne peut être introduite qu'après la fin du débat.

16. Le PRESIDENT propose que, conformément au vœu du représentant de la Yougoslavie, soit appliqué l'article 49 du règlement intérieur en vertu duquel un représentant peut, à tout moment, demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Il continue de penser que, malgré l'interprétation différente du représentant des Etats-Unis, la proposition du représentant de la Yougoslavie ne portait pas sur l'ensemble des questions étudiées au titre du point 12 dans sa proposition, mais uniquement sur le contenu du projet de décision E/CN.4/L.1453. C'est une question de procédure qui doit être tranchée conformément à l'article 49 du règlement intérieur.

17. M. EL-SHAPEI (Egypte), coauteur du projet de décision, se déclare favorable à l'ajournement du débat sur ce projet.

18. M. EL-FATTAL (République arabe syrienne) également coauteur du projet, appuie lui aussi la motion de la Yougoslavie en précisant que, qu'il s'agisse d'appliquer l'article 50 ou l'article 49 du règlement intérieur, les motions proposées ne visaient que le projet de décision en question.

19. M. RIOS (Panama) est pour sa part favorable à la clôture du débat sur le document E/CN.4/L.1453.

20. M. DAVIS (Australie) s'oppose aussi bien à l'ajournement qu'à la clôture du débat sur le document E/CN.4/L.1335, car c'est le Gouvernement du Kampuchéa démocratique reconnu actuellement par les Nations Unies qui est en cause. Ce qui s'est produit dans ce pays constitue l'un des cas les plus graves de violation des droits de l'homme qui ait eu lieu récemment. Le Président de la Sous-Commission a lui-même confirmé ces allégations et a apporté des arguments irréfutables. Mais le Kampuchéa démocratique est maintenant dans une situation différente : il est victime de l'occupation étrangère - situation à laquelle la communauté internationale doit accorder une priorité, conformément au paragraphe 1 e) de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale. En outre, étant donné le procès qui est fait au Kampuchéa démocratique, la délégation australienne estime que ce pays est en droit d'envoyer un représentant s'expliquer devant la Commission, conformément à l'article 69 du règlement intérieur qui stipule que "la Commission invite tout Membre de l'Organisation des Nations Unies qui n'est pas membre de la Commission et tout autre Etat à participer à la discussion de toute question qui intéresse particulièrement cet Etat".

21. M. MEZVINSKY (Etats-Unis), s'opposant également à la clôture du débat, trouve paradoxal qu'il soit maintenant interdit de débattre de la question de la situation des droits de l'homme au Kampuchéa démocratique, alors que le Président de la Sous-Commission en a parlé, que l'analyse des documents concernant ce pays a été attendue un an et que la situation qui règne au Kampuchéa démocratique est l'une des pires au monde : le Président de la Sous-Commission a en effet cité le chiffre minimum de 100 000 exécutions, certains parlent de millions de morts, et on a été jusqu'à utiliser le terme de "génocide".

22. Le PRESIDENT rappelle au représentant des Etats-Unis qu'il n'est pas question ici de débattre du fond de la question, mais de se prononcer sur un point de procédure.

23. M. MEZVINSKY (Etats-Unis d'Amérique) tient à expliquer pourquoi il est opposé à la clôture du débat. Ce serait pour lui une procédure truquée. Il lui paraît inacceptable que la Commission renonce à s'occuper d'une question grave sur laquelle un rapport a été rédigé; le rapporteur lui-même a demandé que cette question soit examinée.

Le représentant des Etats-Unis demande si l'on veut faire le silence sur les atrocités commises au Kampuchéa démocratique, sur la faim, sur les migrations forcées, sur la destruction de familles, etc. Il ne voit pas comment la Commission peut s'appeler Commission des droits de l'homme si elle évite de discuter des violations les plus fondamentales de ces droits. Va-t-on, par peur d'embarrasser certains, éviter de parler de l'inhumanité de l'homme envers l'homme ? Que pourra alors dire la Commission aux réfugiés qui se sont enfuis par bateau au risque de leur vie, à ceux qui ont d'une manière ou d'une autre survécu à l'hécatombe ? Clore le débat reviendrait à leur dire que la Commission veut le silence, qu'elle veut éviter tout commentaire. Il ne faut pas que les efforts faits pour appuyer le projet de décision E/CN.4/L.1453 soient tolérés dans l'histoire de la Commission : ce serait décevoir tous les espoirs de ceux qui veulent que les travaux de la Commission aient un sens. Pour sa part, la délégation des Etats-Unis ne se taira pas; s'il n'y a pas de débat à la Commission, elle parlera au dehors.

24. Le PRESIDENT rappelle qu'une motion de clôture a été présentée et que, conformément à l'article 49 du règlement intérieur, deux orateurs ont parlé pour et deux contre; à présent, cette motion doit être mise aux voix.

25. M. EL-FATTAL (République arabe syrienne) précise que la clôture du débat doit intervenir, non seulement sur le projet de décision E/CN.4/L.1453, mais sur l'ensemble de la question.

26. M. ERMACORA (Autriche) croit comprendre que, dans l'esprit du représentant de la République arabe syrienne, le débat devrait aussi être clos sur le projet de résolution E/CN.4/L.1446.

27. M. EL-SHAFEI (Egypte) pense aussi que le débat devrait être clos sur l'ensemble de la question du Kampuchéa démocratique, et partant sur tout autre projet de résolution présenté à ce sujet. Répondant aux observations du représentant des Etats-Unis, il donne l'assurance que si les auteurs du projet de décision E/CN.4/L.1453 ont demandé de reporter à la trente-sixième session l'examen du rapport E/CN.4/1335, c'est pour des raisons autres que celles qu'il a mentionnées : les auteurs sont eux aussi préoccupés par les violations survenues au Kampuchéa démocratique, mais ils ont estimé que le moment n'était pas propice pour examiner la situation des droits de l'homme dans ce pays.

28. Après un débat auquel participent MM. McKINNON (Canada), TRAORE (Côte d'Ivoire), RIOS (Panama), DAVIS (Australie) et CHAVEZ GODOY (Pérou), le PRESIDENT notant que la clôture du débat est comprise différemment par diverses délégations, propose pour économiser le temps précieux de la Commission qu'en l'absence d'objections on mette immédiatement aux voix le projet de décision E/CN.4/L.1453.

29. Par 20 voix contre 10, avec 2 abstentions, le projet de décision E/CN.4/L.1453 est adopté.

Projet de résolution E/CN.4/L.1455

30. Le PRESIDENT appelle ensuite l'attention des membres de la Commission sur un projet de résolution présenté également en rapport avec le point 12 de l'ordre du jour : le projet E/CN.4/L.1455, concernant le Sahara occidental.

31. M. GNONLONFOUN (Bénin), présente le projet de résolution dont les auteurs sont les délégations suivantes : Algérie, Bénin, Burundi, Cuba, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Panama, République arabe syrienne et Yougoslavie. Il déclare que la Commission, soucieuse d'examiner tous les problèmes de sauvegarde des droits de l'homme, partout où ces droits sont violés, devrait se pencher sur la situation du Sahara occidental, où le refus de laisser un peuple exercer son droit à l'autodétermination entraîne des tensions et un conflit. L'ONU s'occupe de cette situation sur le plan politique; l'OUA fait de même. Pour sa part, la Commission devrait s'occuper des incidences humanitaires. D'après des rapports et des témoignages collectifs et individuels, des transferts de population, des enlèvements et des massacres ont eu lieu au Sahara occidental; cette situation a été décrite par les sections française, belge et suisse d'Amnesty International, et le Croissant-Rouge en a également parlé. Compte tenu de toutes les informations disponibles, les auteurs du projet de résolution E/CN.4/L.1455 demandent simplement que la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Sahara occidental soit inscrite à l'ordre du jour de la trente-sixième session de la Commission.

32. Le PRESIDENT rappelle avant de suspendre le débat que le Maroc doit présenter, au nom de ses auteurs, le projet de résolution E/CN.4/L.1461 relatif à la même question.

La séance est levée à 18 heures.